



ARRÊTÉ

n°2446 2026 du 11 septembre 2026

Portant autorisation de travaux d'inspection du réseau d'eaux usées des Résidences de Gandren

Le Maire de la Commune de Beyren-Lès-Sierck,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la commande du 1^{er} septembre passée par la commune de Beyren-Lès-Sierck à la société **MALÉZIEUX**, dont le siège est situé **1 rue Saint Vincent, ZA Saint Vincent, 57140 WOIPPY** ; représentée par M. Jérôme BERTON Responsable de Travaux ; laquelle sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'inspection du réseau d'eaux usées des Résidences de Gandren 57570 Beyren-Lès-Sierck ;

Considérant que ces interventions consistent à réaliser **des inspections télévisées par caméra du réseau d'eaux usées**, notamment à partir des regards de branchement situés au droit des propriétés privées ;

Considérant que ces opérations nécessitent l'accès ponctuel aux regards de branchement et peuvent entraîner une occupation temporaire du domaine public ainsi que des contraintes ponctuelles de circulation et/ou de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

La société **MALÉZIEUX** est autorisée à réaliser, sur le territoire de la Commune de Beyren-Lès-Sierck, site des **Résidences de Gandren**, des opérations d'**inspection télévisée par caméra des réseaux d'eaux usées**, à partir des regards de branchement des propriétés privées.

Les interventions pourront notamment comprendre la mise en place ponctuelle de matériels nécessaires au passage de la caméra, à l'inspection et à l'enregistrement de l'état des canalisations.

Article 2 – Localisation et durée des travaux

Les travaux sont autorisés :

- **Localisation : Les Résidences de Gandren ;**
- **Période prévisionnelle : le mercredi 16 septembre 2026 ;**
- **Horaires d'intervention : de 8h15 à 18h00.**

Les interventions seront réalisées progressivement, en fonction des besoins du diagnostic des réseaux.

Article 3 – Intervention depuis les propriétés privées

Les passages caméra pourront être réalisés **depuis les regards de branchement des particuliers**, sous réserve de l'accord ou de l'accès autorisé par les propriétaires ou occupants concernés.

La société MALÉZIEUX devra limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et remettre en état les lieux après chaque intervention.

Le présent arrêté de voirie ne vaut pas autorisation d'accès à une propriété privée lorsque celle-ci est nécessaire sans l'accord du propriétaire ou de l'occupant.

Article 4 – Occupation du domaine public

Lorsque l'intervention nécessite l'occupation temporaire du domaine public routier, celle-ci est autorisée pour la durée strictement nécessaire aux opérations.

Le matériel et les véhicules devront être stationnés de manière à maintenir, autant que possible, la circulation des véhicules, des piétons et des cycles.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux ne devra être effectué sur le domaine public au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'intervention.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La société MALÉZIEUX devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien de la **signalisation temporaire réglementaire** nécessaire à la protection du chantier et des usagers.

Les intervenants devront respecter les règles de sécurité applicables aux travaux réalisés sur ou à proximité de la voie publique.

Les regards ouverts devront être sécurisés pendant toute la durée de l'intervention et ne pourront en aucun cas rester sans protection.

Article 6 – Circulation et stationnement

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation ou le stationnement pourront être temporairement réglementés sur les secteurs concernés.

Les restrictions seront limitées au strict nécessaire et feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans la mesure du possible.

Article 7 – Remise en état

À l'issue de chaque intervention, la société MALÉZIEUX devra procéder au nettoyage de la zone de travail et à la remise en état des équipements et espaces publics éventuellement affectés par les travaux.

Toute dégradation imputable à l'intervention devra être réparée aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Responsabilité

La société MALÉZIEUX demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux réseaux existants ou au domaine public du fait de ses interventions.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les réseaux et ouvrages existants.

Article 9 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pendant la période indiquée à l'article 2.

Il pourra être modifié ou retiré en cas de nécessité liée à la sécurité publique, à la circulation ou à l'intérêt général.

Article 10 – Exécution

Les services municipaux, ainsi que la société **MALÉZIEUX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 11 septembre 2026,
Le Maire, Philippe GAILLOT

